

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes – Attestation de l'admissibilité au programme – RBC Banque en direct à l'entreprise

Attestation de l'admissibilité au programme

Veillez confirmer que TOUS les énoncés suivants sont véridiques et exacts afin que votre organisation réponde aux critères d'admissibilité du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes :

Le soussigné atteste par la présente et convient avec RBC et le GDC (le gouvernement du Canada, Exportation et Développement Canada et leurs mandataires et/ou consultants respectifs), pour et au nom de l'organisation, que tous les énoncés suivants sont véridiques et exactes.

J'ai le pouvoir et l'autorité de lier l'organisation.

L'organisation est une entreprise active et en exploitation au Canada en date du 1^{er} mars 2020, sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société privée sous contrôle canadien.

L'organisation a un numéro d'entreprise actif auprès de l'ARC pour lequel la date effective d'inscription est le 1^{er} mars 2020 ou avant.

L'organisation peut et devra prouver le revenu d'emploi total versé par l'organisation au cours de l'année civile 2019 en présentant les dossiers pertinents lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'organisation devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.

L'organisation consent à ce que RBC fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'organisation de la présente Attestation.

Conformément aux exigences du *Programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes* (le « **Programme** ») énoncées par le gouvernement du Canada, le soussigné reconnaît que les fonds provenant du prêt accordé aux termes du Programme seront uniquement utilisés par l'organisation afin de payer ses (i) Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) ou (ii) d'autres dépenses de l'organisation du même type que celles décrites dans la définition de « Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées » encourues ou à être encourues en 2021.

« **Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées** » s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 : les salaires et les autres dépenses liées à

l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance); les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales; les loyers ou les paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales; les coûts liés aux assurances; l'impôt foncier; les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet; les paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu; les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'organisation et toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la Page Web à l'occasion comme étant une Dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du Programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que L'organisation ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du Programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, ou tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses relèvent d'une catégorie indiquée par le GDC sur son site web à l'occasion comme étant une dépense non reportable admissible aux fins du programme.

L'organisation possède un compte-chèques de type entreprise ou un compte d'opérations de type entreprise qui est actif auprès de RBC.

L'organisation n'a jamais eu recours au Programme ou à l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID*, et il ne demandera aucune aide financière dans le cadre du Programme auprès d'une autre institution financière ou dans le cadre de l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID*.

L'organisation comprend que a) toute tentative d'obtenir plus d'un prêt en vertu du Programme pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt à l'égard duquel la présente Attestation est donnée, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement, et b) le fait de recevoir de l'aide financière dans le cadre de l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID* le rendra inadmissible aux termes du Programme et pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt à l'égard duquel la présente Attestation est donnée, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement.

L'organisation accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le GDC et accepte que les coordonnées de L'organisation pertinentes à cette fin pourront être partagées avec le GDC à cette fin.

L'organisation reconnaît avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.

Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, l'organisation confirme que :

- a) elle n'est pas une organisation ou un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à part entière à une telle organisation ou un tel organisme;
- b) elle n'est pas une organisation à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat ou une société ou un ordre d'aide mutuelle, ni une entité appartenant à une telle organisation, à moins d'être une entité qui opère activement une entreprise au Canada (incluant une entreprise reliée, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré) qui génère une partie de son revenu de la fourniture, sur un base régulière, de biens ou des services;
- c) elle n'est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) du Parlement du Canada ou de sénateur (sénatrice) du Parlement du Canada; et
- d) elle n'encourage pas la violence, n'incite pas la haine et ne pratique pas de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge ou les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.

L'organisation reconnaît que RBC et le GDC se fonderont sur l'exactitude de la présente Attestation et de la documentation connexe (y compris des copies des Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) pour accorder des prêts et des avances à l'organisation aux termes du Programme, et reconnaît et accepte que RBC ou le GDC puisse effectuer un audit ou une enquête afin de vérifier la véracité de la présente Attestation et de cette information et documentation ainsi que l'admissibilité de l'organisation au Programme. L'organisation consent également à la communication, entre RBC et le GDC, de renseignements relatifs au résultat de l'audit ou de l'enquête ainsi que de toute information et documentation connexe.

L'organisation reconnaît que toute contravention ou inexactitude relative à une déclaration ou à l'information fournie dans les présentes ou dans toute documentation connexe rendra l'organisation inadmissible au Programme, l'obligera à rembourser immédiatement à RBC les prêts que celui-ci lui a consentis aux termes du Programme et pourrait entraîner des poursuites pénales contre la personne faisant l'Attestation, l'organisation et les autres personnes ayant participé à la présentation de renseignements inexacts au nom de l'organisation. **Quiconque présente sciemment de l'information ou de la documentation inexacte dans le cadre de la présente Attestation est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans et de lourdes amendes et pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser les fonds avancés.**

L'organisation comprend et accepte que toute l'information (incluant, pour plus de certitude, tout renseignement personnel) obtenue ou conservée par RBC ou par le GDC dans le cadre du Programme, y compris l'information que renferme la présente Attestation et d'autres documents, peut être communiquée entre RBC et le GDC, notamment aux fins de l'administration, de la supervision et de l'audit du Programme et/ou à des fins de recherche et

statistiques relativement au Programme. L'organisation consent par les présentes à ce que RBC et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins.

Aux fins de la vérification de l'admissibilité de L'organisation à ce Programme, l'organisation autorise par les présentes l'ARC à communiquer au GDC ses revenus et dépenses d'entreprise, son numéro d'entreprise, son nom légal et son adresse pour les années d'imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 et autorise Exportation et développement Canada et ses mandataires à agir à titre de représentant de l'organisation auprès de l'ARC afin de partager cette information requise concernant l'organisation.

L'organisation consent à ce que le GDC communique publiquement son nom au moyen d'un affichage sur un site Web gouvernemental et/ou d'une mention dans un rapport ou une publication parlementaire, selon ce que nécessite l'obligation par le Gouvernement du Canada de rendre des comptes au public.

L'organisation reconnaît et accepte que le GDC et RBC ne sauraient être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation par des tiers de l'information ou d'autres documents (y compris les Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) obtenus au moyen de systèmes de transmission de l'information, notamment de systèmes électroniques ou de télécommunications (y compris la Page Web), sauf dans la mesure où cette information ou ces autres documents ont été obtenus par des tiers par suite d'actes du GDC ou de RBC, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou de la négligence grave de la part du GDC ou de RBC.